

Acheteur : Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin
70, rue Charles de Gaulle
68550 Saint Amarin

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Collecte des déchets ménagers et assimilés, distribution des contenants de précollecte, déchèterie mobile et tri des recyclables hors verre

Lot n°	Intitulé	Réf. CCVSA
01	collecte des ordures ménagères, des biodéchets et des recyclables hors verre, opérations de lavage et de distribution, et transport vers les exutoires	2023/001/OM03
02	collecte par apport volontaire et transport vers le centre de traitement du verre ménager	2023/002/OM03
03	mise à disposition et exploitation d'une déchèterie mobile sur quatre communes pour l'ensemble du territoire	2023/003/OM03
04	tri des emballages ménagers hors verre et reprise pour les flux n'étant pas repris par un éco-organisme	2023/004/OM03

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (articles L2124-1 et 2 et R2161-2 à 5 du code de la commande publique)

Catégorie de marché : Services

Date limite de réception des offres : jeudi 13 juillet 2023 à 14 heures 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	4
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES	4
2.3 PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 – EXECUTION DU MARCHÉ	4
3.1 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE	4
3.2 DURÉE DU MARCHÉ	4
3.3 ALLOTISSEMENT	5
3.4 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET PROMOTION DE L'EMPLOI	5
3.5 TRANCHE FERME, TRANCHES OPTIONNELLES ET VARIANTES	7
3.5.1 <i>Tranche ferme et tranches optionnelles</i>	7
3.5.2 <i>Variante(s) proposée(s) par le soumissionnaire</i>	8
3.6 SOUS-TRAITANCE	8
3.7 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ	8
3.8 EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
4.1 CONTENU DES PRIX ET MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION	9
<i>Rémunération des prestations et des matériaux repris par le prestataire</i>	9
4.2 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT – RÉPARTITION DES PAIEMENTS	9
4.3 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	10
4.4 VARIATION DE LA RÉMUNÉRATION	10
4.4.1 <i>Variation de la rémunération de la prestation de collecte/Actualisation des prix pour les lots 1, 2, 3</i>	10
4.4.2 <i>Variation de la rémunération de la prestation de collecte/Actualisation des prix pour le lot 4</i>	11
4.4.3 <i>Dispositions communes</i>	11
4.6 IMPÔTS ET TAXES	12
4.7 RETENUE DE GARANTIE	12
4.8 AVANCE	12
4.9 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	12
ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU D'EXPLOITATION	13
5.1 COMPTE-RENDU ANNUEL	13
5.2 COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL – SPÉCIFIQUE AU LOT 4	14
5.2 COMPTE-RENDU MENSUEL	14
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COERCITIVES – CAUSES LÉGITIMES EXONÉRATOIRES	15
6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
6.2 PÉNALITÉS ET PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS	15
6.3 CAS DE GREVE OU DE CESSATION DE SERVICE	18
6.4 MISE EN RÉGIE	18
ARTICLE 7 – CESSIONS DIVERSES	18
7.1 CESSION DU CONTRAT	18
7.2 CESSATION EXTRAORDINAIRE DU SERVICE	19
ARTICLE 8 – FIN ANTICIPÉE DU MARCHÉ	19

8.1 RESILIATION ANTICIPEE SANS FAUTE DU TITULAIRE POUR LES LOTS 1, 2 ET 4	19
8.2 RESILIATION ANTICIPEE SANS FAUTE DU TITULAIRE POUR LE LOT 3	19
8.3 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	19
ARTICLE 9 – ASSURANCES	20
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES	20
10.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	20
10.1.1 Définitions.....	20
10.1.2 Données concernées	21
10.1.3 Finalité et types de traitement	21
10.2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	21
10.2.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire	22
10.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	22
10.2.3 - Exercice des droits des personnes	22
10.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	22
10.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	23
10.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	23
10.2.7 - Sort des données.....	23
10.2.8 - Délégué à la protection des données	24
10.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	24
10.2.10 – Droits et lieux d'audit.....	24
10.3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	24
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES	25
11.1 TRANSPARENCE DES INFORMATIONS	25
11.2 CONTROLE DE LA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE.....	25
11.3 OBLIGATION ANNUELLE DU TITULAIRE	25
11.4 MARCHES COMPLEMENTAIRES ET AVENANTS	26
ARTICLE 12 – CLAUSE DE REEXAMEN	26
ARTICLE 13 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	27
ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG - FCS.....	27
ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE.....	27

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION

Le présent CCAP a pour objet de préciser les modalités de passation ainsi que les conditions administratives et juridiques, du marché relatif à la collecte et le transport vers les centres de transfert des ordures ménagères, des déchets recyclables, et des biodéchets, de la distribution des bacs de précollecte, la mise à disposition d'une déchèterie mobile, et le tri des recyclables hors verre, sur le territoire de la CC de la Vallée de Saint Amarin (CCVSA).

Le marché comprend aussi le lavage des bacs sous abribacs intérieur et extérieur, la fourniture et la maintenance du matériel de collecte, la mise à disposition du personnel nécessaire à la prestation.

Le marché s'exécute conformément aux missions décrites dans le CCTP et prescriptions du CCTP.

Le marché ne deviendra définitif qu'après accomplissement par la Collectivité des formalités respectives en application du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (un par lot) et ses annexes () y compris les actes de sous-traitance ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et l'ensemble de ses annexes ;
- Les éventuels échanges de questions / réponses entre les candidats et le pouvoir adjudicateur pendant la procédure de passation du marché ;
- Le mémoire technique du Titulaire.

En cas de contradiction, les pièces particulières prévalent dans l'ordre successif de l'énumération ci-dessus. Ainsi, l'acte d'engagement prévaudra sur le présent CCAP, qui prévaudra sur le CCTP, qui prévaudra sur le mémoire technique du Titulaire.

2.2 Pièces générales

Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), dans sa version en vigueur à la date d'envoi à la publication de l'avis de marché concernant la présente consultation, constitue une pièce générale du marché à laquelle se réfère expressément le pouvoir adjudicateur.

Le CCAG est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/2022-03-21/>

2.3 Pièces contractuelles postérieures à la signature du marché

Tout avenant ou tout marché complémentaire, visé à l'article 10.4 ci-après, constituera des pièces contractuelles.

ARTICLE 3 – EXECUTION DU MARCHE

3.1 Définition du périmètre

Les prestations sont à exécuter sur le périmètre défini dans le CCTP et les annexes.

3.2 Durée du marché

La durée du marché concernant les prestations liées à l'exécution même des services (collecte et transport des déchets, distribution de bacs ; Collecte par apport volontaire du verre ; Mise à disposition et exploitation d'une déchèterie mobile ; Tri des recyclables hors verre et reprise de certains flux), se compose :

- d'une période initiale,
- et de deux périodes de prolongation, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

La période initiale est de 60 mois, soit 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Chaque période de prolongation sera de 12 mois. Il ne pourra y avoir que deux prolongations.

Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas prolonger le marché, par décision en ce sens notifiée au plus tard 2 mois avant la fin de la période initiale.

La durée totale des prestations liées à l'exécution même des services ne pourra excéder 84 mois, soit 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les prestations de préparation du marché, qui relèvent des obligations normales du titulaire, commencent à compter de la date de notification du marché, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Titulaire ne pourra pas réclamer d'indemnisation ou solliciter que la CCVSA prenne à sa charge des surcoûts éventuels, en cas de période de préparation du marché qui serait plus courte que ses prévisions ou que les éventuelles indications de la CCVSA sur ce point ou bien en cas de période de préparation jugée insuffisante par le titulaire. Toute indication contraire de ce dernier dans son offre sera réputée non écrite et ne sera pas opposable à la CCVSA.

3.3 Allotissement

Ce marché est constitué de quatre lots :

Lot n°	Intitulé	Réf. CCVSA
01	collecte des ordures ménagères, des biodéchets et des recyclables hors verre, opérations de lavage et de distribution, et transport vers les exutoires	2023/001/OM03
02	collecte par apport volontaire et transport vers le centre de traitement du verre ménager	2023/002/OM03
03	mise à disposition d'une déchèterie mobile sur quatre communes pour l'ensemble du territoire	2023/003/OM03
04	tri des emballages ménagers hors verre et reprise pour les flux n'étant pas repris par un éco-organisme	2023/004/OM03

Le présent CCAP est commun aux quatre lots.

3.4 Clause d'insertion sociale et promotion de l'emploi

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

3.4.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de

5

son lot, à mettre en œuvre une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire s’engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d’heures d’insertion ci-dessous durant la durée du chantier, nombre d’heures également mentionné dans l’acte d’engagement.

N° lot	Désignation du lot	Nombre d’heures d’insertion à réaliser
01	collecte des ordures ménagères, des biodéchets et des recyclables hors verre, opérations de lavage et de distribution, et transport vers les exutoires	1 260
02	collecte par apport volontaire et transport vers le centre de traitement du verre ménager	980
03	mise à disposition d’une déchèterie mobile sur quatre communes pour l’ensemble du territoire	/
04	tri des emballages ménagers hors verre et reprise pour les flux n’étant pas repris par un éco-organisme	840

3.4.2 Le dispositif d’accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d’insertion, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN a mis en place un dispositif d’accompagnement et d’assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

HAUT-RHIN CLAUSES SOCIALES

La MEF MSA

34 rue Marc Seguin

68200 MULHOUSE

Tel : 03.89.63.46.38

E-mail : clauses@mef-mulhouse.fr

3.4.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d’accompagnement des entreprises, par la facilitatrice de la MEF.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage);
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l’article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l’Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l’Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l’Allocation d’Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l’Activité Économique), c’est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d’Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d’une Entreprise d’Insertion (EI), ou d’un Atelier et Chantier d’Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance »
- Les personnes de plus de 50 ans, inscrites au Pôle emploi
- Les personnes qui résident en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, ..., être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

3.4.4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec la facilitatrice afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

3.4.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN ou de la facilitatrice, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, contrat de travail, bulletin de salaire...). L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 3.4.6 du présent CCAP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la facilitatrice étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

3.4.6 Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € TTC par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations à la facilitatrice dans les conditions définies à l'article 3.4.5 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

3.5 Tranche ferme, tranches optionnelles et variantes

3.5.1 Tranche ferme et tranches optionnelles

La tranche ferme et les tranches optionnelles sont décrites dans le CCTP.

Elles s'exécutent selon les modalités d'exécution définies dans le CCTP et conformément à l'engagement du Titulaire dans l'Acte d'engagement.

3.5.2 Variante(s) proposée(s) par le soumissionnaire

Pour chaque lot, les variantes à l'initiative du candidat sont autorisées dans les limites fixées par la CCTP, selon les précisions apportées dans son article 3.3.4.

3.6 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie minoritaire de son marché. La sous-traitance majoritaire ou totale est interdite, dans les conditions définies au code de la commande publique sans préjudice des articles du C.C.A.G auquel se réfère le présent marché.

Les modalités de paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont définies à l'article 4.8.2 ci-après.

3.7 Conditions d'exécution du marché

Les prestations constitutives du présent marché doivent être exécutées dans les conditions décrites dans le C.C.T.P.

Sans préjuger de la mise en œuvre des pénalités énoncées à l'article 6 du présent CCAP, le Titulaire est tenu des obligations particulières suivantes :

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle :

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (surcharge exceptionnelle, défaillance de matériel, intempéries, grèves, impossibilité absolue d'accéder au site de dépôt...), le Titulaire doit aviser le pouvoir adjudicateur dans les délais les plus courts, soit dans l'heure, au plus tard au retour des véhicules de collecte en fin de journée et de prendre en accord avec lui les mesures nécessaires. Le Titulaire devra faire tout ce qui est son pouvoir pour prévenir, empêcher ou encore minorer, les conséquences sur les services des différentes causes d'interruption.

En cas de risque pour la sécurité publique ou la salubrité publique :

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouvent compromises, soit par l'interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté ou par tout autre motif légitime selon la Collectivité, par exemple une multiplication de défaillances mineures dans les obligations assignées au Titulaire, il est imparti un délai de vingt-quatre [24] heures au Titulaire, à compter de la demande de la collectivité, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à une autre société et facturer le surcoût éventuel au Titulaire.

En cas de manquement aux obligations contractuelles :

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le Titulaire sera mis en demeure par le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen de communication électronique permettant de donner une date certaine à son envoi et à sa réception, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la bonne marche du service dans un délai maximum de quarante-huit [48] heures à compter de sa réception de la mise en demeure.

Passé ce délai et outre les pénalités pouvant être appliquées, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter le service soit :

- Par une autre société de son choix, sachant que le coût supplémentaire qui en résulterait serait à la charge du Titulaire jusqu'au terme légal du contrat et que l'éventuelle diminution des dépenses ne lui profiterait pas ;
- Soit par une mise en régie immédiate du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent CCAP: le pouvoir adjudicateur a alors le droit sans aucune formalité de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux et des personnels indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'entrepreneur et de continuer le service aux frais, risques et péril de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

3.8 Exécution des prestations

En application du Code du travail et des conditions spécifiques de la convention collective applicable, le Titulaire sera tenu de reprendre le personnel actuellement affecté à la mission de collecte effectuée par les actuels prestataires.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Contenu des prix et modalités de rémunération

Conformément à l'article 10 du CCAG, les prix sont réputés comprendre, notamment, toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le CCTP, y compris les charges fiscales et parafiscales et les redevances de toutes natures afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

Le niveau des tarifs de base doit permettre d'assurer l'équilibre financier du marché sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Titulaire, et d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Titulaire, y compris les amortissements et les provisions, ainsi que sa rémunération.

Il est présenté dans les pièces financières de l'offre du Titulaire (Annexes de l'acte d'engagement).

Rémunération des prestations et des matériaux repris par le prestataire

Le Titulaire est rémunéré pour les prestations réalisées par l'application de prix forfaitaires et de prix unitaires de la façon suivante :

Part forfaitaire annuelle :

Elle équivaut à la somme des montants annuels forfaitaires de la rémunération, tels que précisés dans le BPU, et correspondant à la tranche ferme et aux options levées, pour l'année en question

Part Prix Unitaires :

Elle équivaut à la somme des diverses prestations réalisées à prix unitaires, à la tonne, au bac, à l'heure, à la journée, ... (voir BPU) tonnages multipliés par les prix unitaires du BPU, pour les tranches fermes et options levées.

Elle se calcule par multiplication des quantités par les prix unitaires, puis en faisant la somme de chaque montant ainsi obtenu.

Valeur de rachat de certains flux – lots 3 et 4, prix Unitaires :

Elle équivaut à la valeur de rachat à la tonne de flux de déchets repris et valorisés par le prestataire, dans le cadre de la mise à disposition et de l'exploitation de la déchèterie mobile.

Ces valeurs seront basées, mercuriale par mercuriale, sur la dernière valeur de reprise du déchet, indiquée dans la mercuriale au 1^{er} jour du mois de la remise des offres.

Les mercuriales proposées par le candidat seront indiquées dans le BPU.

4.2 Modalités de facturation et de paiement – répartition des paiements

Le financement de l'exécution du présent marché est supporté par les ressources propres de la Collectivité. Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par la comptabilité publique.

Le paiement des prestations sera assuré par virement administratif. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

La rémunération du Titulaire fera l'objet d'une facturation mensuelle libellée au nom de la Collectivité.

La facture sera établie suivant les prix fixés dans l'Acte d'Engagement, et transmise via Chorus Pro.

Les factures contiendront obligatoirement le détail des prestations réalisées.

Lorsque dans le cadre du présent marché, le Titulaire est rémunéré sur la base d'un **prix unitaire**, il lui appartient de justifier les quantités exécutées par la production, à l'appui de ses demandes de paiement, d'un état récapitulatif détaillé (dont bons de pesées) pour le mois considéré.

La CCVSA dispose de la faculté, conformément au CCAG, de procéder à l'ajournement, la réfaction ou encore le rejet des prestations. Il peut également rectifier les demandes de paiement.

Le Titulaire du marché pourra nantir ou céder sa créance dans les conditions prévues au code de la commande publique.

4.3 Délais de paiement et Intérêts moratoires

Les dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et articles R. 2192-10 à R. 2192-36, s'appliquent.

4.4 Variation de la rémunération

4.4.1 Variation de la rémunération de la prestation de collecte/Actualisation des prix pour les lots 1, 2, 3

Les prix du marché, forfaitaires comme unitaires, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " (M0).

Les prix sont révisés trimestriellement, par les coefficients K1 pour la part forfaitaire et K2 pour les parts unitaires. La révision a lieu au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2024, par application, au prix initiaux, d'un coefficient donné par les formules suivantes en fonction de la nature des prix :

$$F_{Cn} = F_{C0} \times K1_n$$

$$U_n = U_0 \times K2_n$$

Où :

F_{C0} est le montant initial de chaque forfait, établi en valeur du 1^{er} jour du mois de remise des offres ;

U₀ est le montant initial de chaque prix unitaire, valeur correspondant au 1^{er} jour du mois de la remise des offres ;

Partie forfaitaire : $K1 = 0.15 + 0.45 (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0.20 (FSD1_n / FSD1_0) + 0.20 (U_n / U_0)$

Part unitaire : $K2 = 0.15 + 0.20 (FSD1_n / FSD1_0) + 0.45 (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0.20 (G_n / G_0)$

Avec :

- Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence à la date de révision.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois « zéro » (M0).

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les indices utilisés dans les formules font référence à :

- FSD1 : indice frais et services divers (maintenance),
- U : indice d'achat de véhicules utilitaires (010535350),
- G : Dernier indice gazole connu au jour de la révision y compris TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers), indice publié mensuellement par le Moniteur sur la base de 100 en 2005 (1870 ou 4521 suivant la solution technique proposée)
- ICHTE : indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

Dans le cas où l'ancienne série doit être prolongée par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement (publié par l'éditeur de l'indice), et dès lors que la série correspondante est unique, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification du présent marché.

Dans le cas où l'objet du marché public justifie l'utilisation de plus d'un index dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne, il sera nécessaire de procéder à une modification du présent accord cadre.

Dans tous les cas, la substitution de l'ancienne série par la nouvelle prend effet à la date d'introduction de la nouvelle série ; cette modification peut donc avoir un effet rétroactif.

4.4.2 Variation de la rémunération de la prestation de tri et reprise de certains flux / Actualisation des prix pour le

lot 4

Les prix du marché, forfaitaires comme unitaires, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " (M0).

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,40 \frac{I_{CHT-E_n}}{I_{CHT-E_o}} + 0,05 \frac{G_n}{G_o} + 0,25 \frac{M_n}{M_o} + 0,15 \frac{FSD1_n}{FSD1_o})$$

Avec :

- Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence à la date de révision.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois « zéro » (M0).

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les indices utilisés dans les formules font référence à :

- FSD1 : indice frais et services divers (maintenance),
- U : indice d'achat de véhicules utilitaires (010535350),
- G : Dernier indice gazole connu au jour de la révision y compris TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers), indice publié mensuellement par le Moniteur sur la base de 100 en 2005 (1870 ou 4521 suivant la solution technique proposée)
- ICHTE : indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- M : Valeur de l'indice de matériel de lavage et de manutention (référence 282200 Matériel de lavage et de manutention, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

Dans le cas où l'ancienne série doit être prolongée par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement (publié par l'éditeur de l'indice), et dès lors que la série correspondante est unique, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification du présent marché.

Dans le cas où l'objet du marché public justifie l'utilisation de plus d'un index dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne, il sera nécessaire de procéder à une modification du présent accord cadre.

Dans tous les cas, la substitution de l'ancienne série par la nouvelle prend effet à la date d'introduction de la nouvelle série ; cette modification peut donc avoir un effet rétroactif.

4.4.3 Dispositions communes

Le Titulaire doit obligatoirement justifier du mode de calcul ainsi que de tous les indices utilisés. Par conséquent, il doit obligatoirement joindre à sa facture une notice explicative sur le mode de calcul des prix révisés ainsi que les copies des documents justifiant de la valeur des indices. Les prix ainsi révisés servent de base pour la période en cours.

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois précédent la remise des offres, appelé mois M0. De fait, l'indice « 0 » fait référence à la valeur connue de chaque indice à cette date.

Dès la notification du marché, le Titulaire et le pouvoir adjudicateur conviennent des modalités d'identification des paramètres de la formule de révision des prix (source d'information et support : papier ou internet) et le pouvoir adjudicateur indique au Titulaire les valeurs connues au 1^{er} jour du mois de remise des offres.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Titulaire indique au pouvoir adjudicateur la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle

le pouvoir adjudicateur a été informé par le Titulaire, sauf en cas de refus du coefficient de raccordement signifié au Titulaire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

4.6 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, une structure intercommunale ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Titulaire.

4.7 Retenue de garantie

Dans le cadre de ce marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

4.8 Avance

Conformément aux articles L2191-1 et suivants du code de la commande publique et sauf si le Titulaire y a renoncé dans l'Acte d'Engagement, il bénéficie du versement d'une avance, sur la part du marché ne donnant pas lieu à sous-traitance, et dans les proportions de la répartition des prestations entre les membres.

Le montant de l'avance obligatoire est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché divisé par la durée initiale du marché exprimée en mois, soit 60 mois.

Elle sera remboursée par déduction de la facture mensuelle du prestataire, dès lors que le marché de la première année aura atteint les 65% de réalisation. Le versement de l'avance est subordonné à la constitution préalable par le Titulaire d'une garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

Sur proposition du Titulaire et si la Collectivités l'accepte, la garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le Titulaire pourra en outre bénéficier d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2194-4 du code de la commande publique.

4.9 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

4.9.1 Dans le cas d'un marché conclu avec des entreprises groupées conjointes, chaque membre du groupement bénéficie du paiement direct pour les prestations qu'il a lui-même exécutées.

Dans le cas d'un marché conclu avec des entreprises groupées solidaires, le paiement des prestations exécutées par chacune d'elle est effectué sur un compte bancaire unique géré par le mandataire.

Le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'avance, d'acomptes et les demandes de paiement.

4.9.2 Les sous-traitants qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées et dont le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC bénéficient du paiement direct pour la partie du marché dont ils assurent l'exécution.

Les sous-traitants bénéficiaires du paiement direct ont droit, sur leur demande, à une avance dans les conditions prévues au code de la commande publique.

Par dérogation au CCAG auquel se réfère le présent marché, le sous-traitant qui bénéficie du paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché, via Chorus Pro.

La demande de paiement présentée par le sous-traitant est établie dans les conditions prévues à l'article 4.2 ci-avant.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement stipulé à l'article 4.3 ci-avant.

Le délai global de paiement court à compter de la réception de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionnés au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU D'EXPLOITATION

5.1 Compte-rendu annuel

Le Titulaire remettra chaque année au pouvoir adjudicateur avant la fin du premier trimestre qui suit l'exercice considéré, un compte rendu, pouvant être adapté selon le lot concerné et donnant au moins les indications suivantes (liste non exhaustive et dépendant du lot concerné) :

- Le chiffre d'affaires hors avenant et avec avenants, le cas échéant, en distinguant la partie forfaitaire et la partie proportionnelle.
- Les charges directes en tenant compte de la décomposition suivante :
 - o Effectifs du service et statut applicable à ce personnel (personnel repris, CDD, CDI, intérim) en distinguant le nombre de chauffeurs et de ripeurs en distinguant les personnels d'encadrement direct et les œuvrant dont intérim.
 - o Les modifications intervenues dans l'exploitation (horaires, matériel, ...) et de façon générale, toutes indications intéressant le fonctionnement du service.
 - o Le nombre de véhicules utilisés, le kilométrage parcouru par chacun d'eux pour les besoins de chaque service (distinction entre km total et km de collecte), le poste carburant, amortissement et/ou location.
 - o
- Les circuits de collecte précis utilisés.
- Les problèmes et anomalies majeurs intervenus au cours de l'année, tout élément susceptible d'expliquer les variations dans les résultats de tri.
- Les modifications intervenues (fréquences, périmètres, circuit)
- L'analyse des tonnages collectés pour chaque service.
- Une copie des attestations d'assurances nécessaires.
- Le nombre d'accidents de travail avec arrêt sur la collecte (distinction entre chauffeur et ripeur).
-

Spécifiquement pour le lot 4, l'état annuel indiquera :

- L'évolution mensuelle des paramètres cités dans le compte-rendu mensuel,
- L'état trimestriel de ces paramètres,
- Le cumul de chacun de ces paramètres,
- Le comparatif entre l'année écoulée et les années précédentes,
- Les filières de reprise des différents matériaux,

- Le bilan annuel des productions du centre de tri,
- Le bilan économique,
- L'organigramme du personnel d'exploitation,
- Les modifications éventuelles survenues sur l'organisation du tri,
- Les programmations et perspectives pour l'année à venir.

La forme et le contenu des documents seront proposés par le Titulaire et validés par la CCVSA.

Le Titulaire remplira également chaque année les certificats de recyclage et complètera les tableaux demandés par l'éco-organisme dans le cadre du contrat signé avec la CCVSA dans le trimestre qui suit la fin de chaque année civile.

Le pouvoir adjudicateur aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce compte rendu.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaire à leur vérification, ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent marché, et prendre connaissance de tous documents techniques, et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Titulaire devra fournir annuellement au pouvoir adjudicateur tous les documents budgétaires et financiers sous forme synthétique, pour lui permettre d'apprécier pour ces prestations, l'activité financière générée dont le bénéfice annuel relatif.

Pour tous les lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions et compléments d'information sur l'ensemble des documents remis, de même que des informations complémentaires non identifiées ci-dessus. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée par le Titulaire sur ce point.

5.2 Compte-rendu trimestriel – spécifique au lot 4

Afin de permettre à la CCVSA d'établir les déclarations trimestrielles à l'éco-organisme, le Titulaire doit lui adresser, dans le mois qui suit le trimestre concerné, un récapitulatif trimestriel comprenant :

- Les quantités livrées aux filières et la date de livraison, le stock en cours, les tonnages en attente de tri, le nombre de balles ou de paquets,
- Les informations des recettes émises par les filières de valorisation précisant le prix unitaire de reprise et le tonnage de produit valorisable écoulé accompagné de l'évolution des cours,
- Les attestations de recyclage pour les produits hors contrat avec les éco-organismes,
- L'attestation d'élimination des refus dans un centre de traitement conforme à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, la CCVSA devra être en mesure d'établir les déclarations trimestrielles à l'organisme agréé pour la reprise des emballages et à ce titre le Titulaire fournira l'ensemble des éléments nécessaires.

Les informations transmises trimestriellement devront intégrer notamment les données concernant les tonnages totaux de fibreux reçus par les repreneurs et les tonnages soutenus en 5.02.

En fin d'année et fin de contrat, la déclaration trimestrielle devra intégrer les stocks de produits aux standards non livrés.

L'ensemble des données nécessaires devra donc être transmis trimestriellement par le Titulaire à la CCVSA.

Le Titulaire devra veiller à la cohérence des informations portées sur le bilan trimestriel, un bilan trimestriel incohérent pourra donner lieu à pénalité.

Le non-respect de cette obligation de délais et de résultats sera sanctionné par l'application de pénalités de retard prévues au CCAP.

Pour tous les lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions et compléments d'information sur l'ensemble des documents remis, de même que des informations complémentaires non identifiées ci-dessus. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée par le Titulaire sur ce point.

5.2 Compte-rendu mensuel

Sans préjudice des dispositions du CCTP, chaque fin mois et au plus tard le 10 du mois suivant, le Titulaire remettra, notamment, au pouvoir adjudicateur en distinguant les territoires des membres de la Collectivité, les comptes rendus mensuels d'exploitation donnant notamment les indications suivantes, selon les lots concernés :

- Tableau mensuel récapitulatif des tonnages collectés pour chacune des fractions collectées et pour chaque tournée avec bon de pesée ;
- Copie des lettres de réclamation des usagers et des réponses apportées par l'entreprise ;
- Résultats des indicateurs de suivi mis en œuvre par l'entreprise pour l'évaluation de ses performances ;
- Liste des incidents d'exploitation ;

- Toutes propositions utiles pour l'amélioration du service rendu à la population ;
- Liste des usagers non collectés pour erreur de tri.
-

Concernant le lot 4, l'état mensuel indiquera spécifiquement :

- Les quantités entrantes, avec les dates des apports,
- Les quantités triées par catégorie,
- Les quantités et la nature des refus évacués en distinguant les 3 catégories de refus suivantes :
 - o Les refus de tri issus de la prestation de tri,
 - o Les lots refusés par les filières pour non-conformité,
 - o Les indésirables écartés en tête de procédé de tri pour non-conformité,
- Le résultat des caractérisations du mois, la production théorique selon cette répartition appliquée aux tonnages entrants et la production réelle de la collectivité (tenant compte des performances du centre de tri),
- Le taux de freinte,
- Les périodes d'arrêt des installations de tri et leurs motifs,
- Les incidents particuliers d'exploitation (pannes...) et anomalies, survenus dans le mois,
- Toutes observations que le Titulaire jugera utiles.

Le Titulaire devra également indiquer à la CCVSA les dégradations de toute nature affectant les ouvrages et matériels pouvant entraîner des dégâts ou nuisances aux véhicules d'apport ou pouvant nuire aux bonnes conditions de tri des produits.

Les bilans mensuels correspondant à la période de facturation seront joints aux factures adressées par le Titulaire à la CCVSA ainsi qu'une copie de l'ensemble des bons de pesée, avant le 15 du mois suivant.

Pour tous les lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions et compléments d'information sur l'ensemble des documents remis, de même que des informations complémentaires non identifiées ci-dessus. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée par le Titulaire sur ce point.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COERCITIVES – CAUSES LEGITIMES EXONERATOIRES

6.1 Principes généraux

Sans préjudice de l'article 8 du présent CCAP, le Titulaire est tenu de remédier dans les plus courts délais aux observations qui lui sont formulées par le pouvoir adjudicateur sous peine de sanctions prévues aux articles ci-après.

6.2 Pénalités et plafonnement des pénalités

6.2.1 Respect du principe du contradictoire

Lorsque la Collectivité envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent CCAP ou sauf en cas d'urgence ou de circonstances particulières, s'appliquent les règles suivantes :

- La Collectivité fait savoir au Titulaire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen de communication électronique permettant de donner une date certaine à son envoi. Il en informe le coordonnateur. La Collectivité, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'elle le souhaitera dans une même procédure.
- Le Titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés, sauf dispositions contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le Titulaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas de caractère d'urgence-sécurité avéré (pris individuellement, sanction par sanction), ce délai est réduit à deux (2) jours calendaires.

- A l'issue de cette période contradictoire, le pouvoir adjudicateur décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen de communication électronique permettant de donner une date certaine à son envoi.
- En cas de sanction de moins de 300 euros, la sanction s'applique automatiquement. Le Titulaire est libre alors de contester la pénalité sous dix [10] jours ouvrés et il lui est loisible d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix.
- Le paiement des pénalités n'exonère pas le Titulaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des tiers.

6.2.2 Principes d'application et montant

Par dérogation à l'article 14 du CCAG auquel se réfère le présent marché, le Titulaire encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité dont le montant est évalué comme indiqué ci-dessous. Les pénalités sont cumulables, sans préjudice de l'article 6.2.3 ci-après.

Le Titulaire a un délai de dix [10] jours pour formuler ses observations en application des dispositions de l'article 6.2.1 ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire est tenu de remédier dans les plus courts délais à toutes observations qui lui seraient formulées par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités ne constituent pas une prestation de service, elles ne sont donc pas assujetties à la TVA. Elles feront l'objet d'un titre de recettes distinct.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Titulaire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations, de même que les éventuelles actions contentieuses que la Collectivité pourrait engager contre le Titulaire.

La Collectivité peut en outre réclamer au Titulaire les sommes correspondantes aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou le mémoire technique du Titulaire.

Détail des pénalités

Prestations de collecte :

- Défaut de collecte pendant une journée : 1 000 € par tournée.
- Défaut d'enlèvement dans tout un quartier de collecte : 800 € par occurrence.
- Collecte d'un organisme ou entreprise non autorisé par la collectivité : 200 € par constat.
- Non-respect des règles élémentaires de sécurité ou infraction au code de la route préjudiciable à l'exécution de la prestation : 1500 € par constat.
- Dégradation d'un récipient ou contenant : prix d'achat du récipient équivalent (dernier bon de commande)
- Non prévenance d'un usager dans le cadre d'un bac non collecté (rattrapage à effectuer ou collecte à la prochaine tournée) : 100€ par constat
- Non collecte dans les 48h d'un bac oublié initialement par le prestataire à la collecte : 50€ par bac
- Collecte par apport volontaire : déchets non enlevés à proximité de la colonne, au moment de la collecte

Distribution des bacs et complétude du fichier :

- Objectif de distribution des bacs (80%) avec identification du redevable en lien avec la puce du bac au 31/04/2024 non atteint : 100 € par jour de retard
- Non transmission des informations sur une anomalie de collecte liée à la non-connaissance d'un redevable : 100€ par redevable concerné

Caractéristiques des déchets :

- Mélanges des flux, pollution d'une livraison : 1000 € par constat.
- Déversement d'un récipient dont le contenu est non conforme aux prescriptions contractuelles : 50 € par constat.
- Taux de refus issu d'une caractérisation des bennes du Titulaire supérieure à 20% : 500 € par point supérieur à 20%.

- Collecte de déchets ne provenant pas des usagers de la collectivité : 1 000 € par constat.
- Présence de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : 1 000 € par constat.

Déchargement des déchets :

- Projection dans les égouts : 100 € par constat.
- Abandon de déchets sur la voie publique : 100 € par constat.

Véhicules :

- Emploi d'un véhicule non conforme aux engagements du Titulaire : 200 € par jour et par véhicule.
- Stockage d'un véhicule sur la voie publique : 500 € par constat, par véhicule et par jour.
- Panne d'un véhicule non remplacé dans les deux heures : 300 € par heure de retard à compter de la 3^{ème} heure entamée
- Absence de flocage d'un véhicule de collecte : 100€ par jour et par véhicule
- Mauvais état des véhicules et absence de nettoyage extérieur ou intérieur, dommages visibles sur la carrosserie : 100 € par occurrence

Personnel :

- Tout conducteur ou ouvrier, cadre ou dirigeant, inconvenant, insubordonné, s'étant livré au chiffonnage, ou ayant reçu une rémunération quelconque des usagers du service : 2000 € par signalement avéré.
- Non-respect des règlements intérieurs des sites de traitement : 500 € par constat.

Transmission d'informations :

- Absence de transmission d'information sur une anomalie de collecte dans le délai prévu : 100€ par manquement
- Absence de transmission d'information sur un dysfonctionnement dans le service de collecte, dans le délai prévu : 500€ par manquement
- Non remise du bon de pesée : 50 € par manquement.
- Retard dans la fourniture du compte-rendu mensuel : 50 € par jour de retard.
- Retard dans la fourniture du compte-rendu annuel : 50 € par jour de retard.
- Retard dans la transmission d'informations au titre des différents rapports ou des informations complémentaires demandées par la Collectivité : 100 € par jour de retard.
- Informations incomplètes, erronées ou non utilisables par la Collectivité : 100 € par jour de retard et par information concernée ;
- Non transmission de l'itinéraire ou des plans de zonage dans les délais contractuels : 100 € par semaine de retard.
- Non transmission des polices d'assurance dans les délais prévus à l'Article 9 : 200 € par semaine de retard.
- Interlocuteur privilégié non disponible : 1000 € après 3 refus de communication.

Prestations de déchèterie mobile :

- Erreur de tri pour les DDS : frais de refus d'un DDS par EcoDDS refacturé euro pour euro au prestataire
- Défaut de mise à disposition pendant une journée : 1 000 € par journée non effectuée sans accord de la collectivité.
- Non-respect des règles élémentaires de sécurité ou infraction au code de la route préjudiciable à l'exécution de la prestation : 1500 € par constat.
- Dégradation sur site : prix au réel de remise en état (selon 3 devis)
- Flux mélangés non triés, alors que le flux est censé être trié : 500€ par constat

Prestations de tri des recyclables hors verre :

- Refus d'un matériau auprès de la filière de recyclage pour un non - respect des prescriptions techniques minimales (PTM) entraînera une pénalité qui sera calculée selon la formule suivante : $P1 = TR1 * (G + S)$, avec :
 - o P1 = Pénalité appliquée
 - o S = soutien financier à la tonne triée selon le barème le plus élevé par matériau fixé dans le contrat de la société agréée (Barème F – CITEO)
 - o G : Garantie de reprise par matériau fixé dans le contrat de chaque filière avec la collectivité.
 - o TR1: tonnage refusé par matériau.

Les frais supplémentaires occasionnés par ce refus (transport, conditionnement, gestion, manutention, retraitement...) seront à la charge de l'exploitant.

Le candidat pourra organiser le tri des déchets refusés. Ce tri et les frais associés seront à sa charge mais dans ce cas, il sera dispensé de la pénalité P1.

Il est précisé que dans le cas où les soutiens financiers de la société agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenées à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes.

- Non-respect des conditions de stockage : pénalité de 300 € par infraction constatée,
- 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.
- 100€ HT pour toute information demandée par la CCTP et non communiqué par le prestataire au terme d'un délai de 15 jours.
- Dans les cas non cités ci-dessus, 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

6.2.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant des pénalités annuelles n'est pas plafonné.

Une pénalité « par jour », s'entend par jour de prestation normalement attendue de la part du Titulaire.

6.3 Cas de grève ou de cessation de service

Lors de l'interruption de service due à la grève ou à toute autre cessation de service, le pouvoir adjudicateur peut prendre toutes dispositions permettant d'assurer la continuité du service aux frais du Titulaire.

6.4 Mise en régie

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estimerait que la sécurité publique ou la salubrité publique se trouvaient compromises, soit par interruption prolongée du service, sans préjudice de l'article 7.2 ci-après, soit par une extrême négligence du Titulaire dans l'exécution de ces obligations au titre du contrat, un délai ultime serait laissé à ce dernier par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par un moyen de communication électronique permettant de donner une date certaine à son envoi, de dix [10] jours, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous abus et manquements constatés et signalés.

A l'expiration de ce délai et sans mise en œuvre des prescriptions, la mise en régie pourra être prononcée au frais et risque du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra alors prendre immédiatement possession de l'ensemble du matériel roulant, du petit matériel et des accessoires, et poursuivre l'exécution du marché aux frais et risques du Titulaire, sans que celui-ci puisse soulever une quelconque demande d'indemnité, ni prétendre à une rémunération au titre du marché.

La mise en régie pourra durer trois (3) mois à compter de la date mentionnée dans la décision du pouvoir adjudicateur. A l'expiration de ce délai et si le Titulaire n'a pas repris l'exécution, faculté dont il dispose à tout moment, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation pour faute du titulaire.

En ce cas, les comptes de liquidation se feront à dans les conditions fixées au CCAG, notamment son article 43, étant précisé que la Collectivité pourra intégrer, au débit du titulaire, l'intégralité des frais supportés par elle en lien direct ou indirect avec les motifs de mise en régie, par exemple les frais de mobilisation de son personnel, les frais de conseil et autres frais annexes.

ARTICLE 7 – CESSIONS DIVERSES

7.1 Cession du contrat

Le présent marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le Titulaire sans l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur intervenue par délibérations des assemblées délibérantes respectives des membres de la Collectivités. Le Titulaire respectera un délai trois [3] mois de pré information en la forme d'un courrier avec demande d'avis de réception adressé au coordonnateur de la Collectivité.

En tout état de cause, le Titulaire demeure solidairement responsable avec le cessionnaire de la bonne exécution du marché. En cas de cession non autorisée, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché par sa résiliation pour faute conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

7.2 Cessation extraordinaire du service

En cas de cessation du service pour tout autre motif que la résiliation du marché et dès lors, que la mise en régie n'a pas été prononcée, le pouvoir adjudicateur a la faculté de prendre immédiatement possession de l'ensemble du matériel roulant, du petit matériel et des accessoires, à charge pour lui de verser au Titulaire une indemnité qui sera fixée à l'amiable. Ces dispositions sont susceptibles de s'exercer dès lors qu'il serait porté atteinte au principe de continuité du service public.

ARTICLE 8 – FIN ANTICIPEE DU MARCHE

Il sera fait application des dispositions du CCAG.

8.1 Résiliation anticipée sans faute du Titulaire pour les lots 1, 2 et 4

Le marché peut être résilié pour une raison ne tenant pas à une faute du Titulaire.

Il sera fait application des dispositions des articles 40, 41, et 42 du CCAG FCS selon les causes et les circonstances donnant lieu à résiliation.

Le décompte de résiliation sera effectué conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG FCS selon les causes et les circonstances ayant donné lieu à la résiliation.

8.2 Résiliation anticipée sans faute du Titulaire pour le lot 3

Dans le cas où la collectivité mettrait en service une déchèterie sur son territoire, le marché pourra être résilié par décision de la CCSVA, sous réserve d'un délai de prévenance minimal d'un.

La résiliation, sauf mention particulière dans la décision de résiliation, sera effective deux mois après la date de mise en service de la déchèterie.

Les prestations seront réglées, pro rata temporis, le calcul étant fait jusqu'au jour de la cessation de l'activité du prestataire.

En cas d'application du premier alinéa du présent article, la résiliation sera effectuée pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42, aucune indemnité de résiliation ne sera due au titulaire.

8.3 Résiliation pour faute du Titulaire

Il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

En complément des cas de résiliation listés à l'article 41 du CCAG FCS, la CCVA pourra résilier le marché pour faute :

- En cas de pluralité de manquements aux obligations du marché, même si les manquements, individuellement, concernent des fautes d'un faible degré de gravité, notamment les informations relatives aux informations sur le service exécuté et les rapports mentionnés à l'Article 5 ;
- En cas de manquements concernant les moyens d'exploitation et/ ou d'exécution des prestations ;
- En cas de manquements aux engagements pris par le Titulaire dans son offre ;
- En cas de manquements aux obligations en matière d'assurance.

En complément de l'article 43 relatif au décompte de résiliation, il est précisé que la Collectivité pourra intégrer, au débit du titulaire, l'intégralité des frais supportés par elle en lien direct ou indirect avec les motifs de résiliation, par exemple les frais de mobilisation de son personnel, les frais de conseil et autres frais annexes.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze [15] jours maximum à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux activités exercées en application du marché, notamment les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution du présent marché.

Les assurances devront prévoir une dérogation à la règle proportionnelle.

Il appartiendra au Titulaire d'examiner toutes les réclamations présentées par les usagers ou le pouvoir adjudicateur, qui en aurait été destinataire, pour les préjudices subis dans le cadre de sa prestation.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être recherchée du fait des prestations exécutées par le Titulaire au titre du présent marché.

Le Titulaire renonce, d'ores et déjà, à tout recours contre le pouvoir adjudicateur.

En complément de l'article 41.1 du CCAG, concernant la liste des faits pouvant donner lieu à résiliation pour faute, tout manquement du Titulaire au titre des obligations du présent article pourront donner lieu à une résiliation pour faute, le cas échéant après mise en demeure restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la CCVSA ne sera pas dans l'obligation de mettre le Titulaire en demeure et elle ne sera pas obligée d'informer le Titulaire de la sanction envisagée, ni de l'inviter à présenter ses observations.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Elles sont retranscrites au niveau national, dans la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le prestataire est autorisé à traiter pour le compte de la Communauté de Communes les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

10.1.1 Définitions

Afin de bien cadrer ce traitement, il convient de préciser quelques définitions :

- Les « Parties » désignent l'Acheteur, le Titulaire, ses éventuels co-contractants et/ou prestataires, séparément ou conjointement, selon le cas.
- Une « Donnée à caractère personnel » correspond à toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement. Peu importe que cette information soit confidentielle ou publique (privée ou professionnelle).
- Un « Traitement » représente toute opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé, manuel ou automatique, (par exemple, enregistrer, organiser, conserver, modifier, transmettre, etc. des données à caractère personnel).

- La « Finalité » du traitement est l'objectif principal de l'utilisation de données à caractère personnel. Le but de la collecte des données doit être bien déterminé, limité au strict nécessaire et légitime. Toute utilisation en dehors de cette finalité rend le traitement illicite.
- La « Durée de conservation » se rapporte à la période durant laquelle les parties peuvent être amenées à utiliser les données collectées. Au-delà de cette période le traitement devient illicite.
- La « Nature » englobe la catégorie et/ou le type de donnée concernée (par exemple : Identité, données de contact, traçabilité physique et technique, etc.).
- Les « Responsables de traitements » définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes dont les données seront traitées, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, par voie d'accord entre eux.
- Une « Personne concernée » est une personne qui, par ses fonctions, représente l'une des parties impliquées dans le présent accord et dont certaines données à caractère personnel pourront être traitées par les autres parties.
- « Auditeur » s'applique à la ou les personnes définie/s par l'acheteur pour mener les audits qu'il estime légitimes. L'Auditeur pourra être externe ou interne à la structure de l'acheteur ou une association des deux.
- Un auditeur externe peut être une structure indépendante des Parties ou le DPO du Client.
- Un auditeur interne peut être le Responsable du traitement, le relai RGPD du Client ou tout autre agent en capacité d'évaluer un processus de traitement de données

10.1.2 Données concernées

Les informations concernées sont :

- L'identité des différents interlocuteurs pour l'ensemble des parties :
 - o Noms et prénoms,
 - o Profession
- Leurs données de contact :
 - o Partie représentée,
 - o Adresse postale et/ou courriel,
 - o Numéros de téléphone fixes et/ou portables.

10.1.3 Finalité et types de traitement

Afin de faciliter les échanges entre les parties les traitements possibles sont les suivants :

- La collecte des informations relatives aux interlocuteurs nécessaires à l'exécution du contrat ;
- L'enregistrement sur supports numériques et/ou papier de ces informations ;
- Le partage avec les collaborateurs internes uniquement dans le cadre de l'exécution dudit accord ou en cas de litige opposant les parties.

10.2 Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à :

1. Minimiser la collecte de données à caractère personnel au strict nécessaire au vu des besoins liés à l'exécution et au suivi du présent accord ;
2. Respecter le cadre d'utilisation des données à caractère personnel tel qu'il est défini dans le présent accord ;
3. Informer les personnes concernées par l'utilisation de leurs données à caractère personnel dans le cadre du présent accord ;
4. Veiller à ce que ses salariés et/ou agents de l'ensemble des parties respectent la confidentialité des données accédées. Pour cela prévoir la signature d'un engagement de confidentialité (Cf. CNIL - modèle disponible dans le « Guide de la sécurité » P.8)
5. Informer les autres parties de toute modification dans les données de contact fournies ;
6. Fournir aux autres parties les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) et/ou d'un relai RGPD, le mentionner aux personnes concernées pour l'exercice de leur droit.
7. Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
8. Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
9. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
10. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer la communauté de communes avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

10.2.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le prestataire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Communauté de Communes de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. La Communauté de Communes dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si la Communauté de Communes n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

10.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Communauté de Communes de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

10.2.3 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le prestataire aide la Communauté de Communes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, 'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le prestataire est autorisé à enregistrer les demandes d'exercice de droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : **contact@ccvsa.fr**

10.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire notifie à la Communauté de Communes toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- Par e-mail à l'adresse suivante : **contact@ccvsa.fr** suivi d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes à l'adresse suivante : 70, rue Charles de Gaulle 68550 Saint-Amarin

Le prestataire s'engage également à informer, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance de la violation, les autorités de contrôle compétentes et ce conformément à l'article 33 du RGPD.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Communauté de Communes, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le prestataire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique (information claires et simple et ce en respect de l'article 34 du RGPD).

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

10.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le prestataire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les parties veillent à maintenir l'intégrité des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Chaque partie s'engage à :

- Limiter le traitement des données ;
- Informer ses salariés et/ou agents sur les risques liés à la compromission de données à caractère personnel ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel confiées par les autres parties ;
- Mettre à disposition des autres parties les informations relatives aux mesures prises.

Pour rappel, dans le cadre des obligations sur la protection des données à caractère personnel, l'ensemble des parties doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;

Ou

- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;

Ou

- À renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

10.2.8 - Délégué à la protection des données

Le prestataire communique à la Communauté de Communes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

10.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la communauté de communes comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres ;

Selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.10 – Droits et lieux d'audit

Afin de vérifier le respect des obligations du prestataire et de ses éventuels sous-traitants, la Communauté de Communes a le droit de mener des audits des traitements effectués par le prestataire sur les données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, incluant les traitements éventuellement effectués par les sous-traitants du prestataire.

La Communauté de Communes informera le prestataire de son souhait d'auditer le prestataire et/ou ses sous-traitants par courrier postal ou électronique. Il transmettra avec son information d'audit les noms, prénoms et qualités de l'auditeur. Le prestataire devra, pendant les heures normales de bureau et dans un délai d'un mois maximum, donner accès :

- Aux lieux où le prestataire effectue les activités de traitement pour le compte de l'acheteur,
- Aux informations relatives au traitement des données à caractère personnel effectué pour le compte de la communauté de communes en vertu du présent marché.

Une autorité de contrôle devra toujours bénéficier d'un accès direct et illimité aux locaux du titulaire, à l'équipement de traitement des données et à la documentation afin de vérifier que le traitement par le titulaire des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur est effectué en conformité avec le cadre légal et réglementaire.

10.3 - Obligations de la communauté de communes

La Communauté de Communes s'engage à :

1. Fournir au prestataire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le prestataire ;

3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du prestataire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Transparence des informations

Dans un délai de dix [10] jours suivant la notification du marché, le Titulaire **confirmera la désignation d'un interlocuteur privilégié** qui assurera la liaison entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur durant toute la durée du marché. Cette personne sera habilitée à répondre à toutes les questions posées par la Collectivité et participera à d'éventuelles réunions techniques organisées par le pouvoir adjudicateur.

Si en cours d'exécution du marché, l'interlocuteur privilégié n'est plus en mesure d'assurer sa mission, le Titulaire en avise immédiatement le pouvoir adjudicateur et prend toutes dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Dans un délai de dix [10] jours courant de la notification prévue à l'alinéa précédent, le Titulaire présente au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences analogues et lui communique son nom et ses titres.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de deux [2] mois courant de la notification de son nom et de ses titres.

Si le pouvoir adjudicateur récuse, par décision motivée, le remplaçant proposé par le Titulaire, celui-ci doit, dans un délai de dix [10] jours, présenter un nouveau remplaçant.

11.2 Contrôle de la régularité fiscale et sociale du Titulaire

Si postérieurement à la signature du marché, le pouvoir adjudicateur constate l'inexactitude des documents et renseignements produits par le Titulaire, le marché sera résilié aux torts du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG auquel se réfère le présent marché.

En application des dispositions du code de la commande publique, le Titulaire devra produire :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail (le titulaire du marché devra fournir ces pièces réactualisées tous les 6 mois);
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales de l'année précédente (Attestation de versement de cotisation et déclaration délivrée par l'URSSAF ; certificats annuels délivrés par la Trésorerie et le Service des Impôts, attestant de la déclaration de résultats et de TVA, du paiement de l'impôt sur les sociétés et du paiement de la TVA (liasse CERFA 3666, volets 1-2-4). Ces documents peuvent être remplacés par la page 3/3 de L'ETAT ANNUEL DES CERTIFICATS RECUS (NOTI2), délivré par le Trésorier-payeur général du département dans lequel le candidat remplit ses obligations fiscales.

Faute de satisfaire à cette obligation, le marché sera résilié aux torts du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG auquel se réfère le présent marché.

11.3 Obligation annuelle du Titulaire

A la demande de la Collectivité ou au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, tous les ans, et également pour la fin de contrat dans l'objectif de respecter les dispositions de l'article L1224-1 du code du travail, le Titulaire fournira les informations détaillées relatives aux personnels et à la masse salariale individualisée et globale en distinguant les affectations de secteur le cas échéant.

Cette communication se fera dans le respect des règles légales prescrites en la matière.

Ainsi et sans que soit nommément désignés les personnels, le Titulaire informera par salarié les renseignements nécessaires et communicables dans le cadre d'une nouvelle consultation.

11.4 Marchés complémentaires et avenants

Toute modification tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le présent marché devra être constatée par voie d'avenant.

Les prestations ainsi que leurs conditions administratives et techniques d'application énoncées dans le présent marché prévalent à défaut d'éléments contradictoires spécifiés par voie d'avenant.

Des avenants et marchés complémentaires pourront être mis en œuvre en application des dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REEXAMEN

Outre les cas prévus par le Code de la commande publique, les Parties prévoient les clauses de réexamen suivantes, au sens de l'article R. 2194-1 de ce Code.

La CCVSA et le Titulaire conviennent de se rapprocher à la demande de l'une ou l'autre des deux parties notamment après vérification, audit ou présentation du compte rendu d'activité annuel prévu au présent marché et en particulier pour vérifier la bonne adaptation des conditions et modalités d'exécution des prestations ainsi que des conditions de rémunérations, à la réalité et à l'évolution du besoin de la CCVSA ou encore à l'environnement technique et économique des prestations faisant l'objet du marché , dans les cas suivants :

- Évolutions du territoire de la CCVSA et de ses besoins, notamment en raison des évolutions de sa population, de la typologie d'habitats, du niveau de qualité des prestations attendues, de l'exécution d'autres marchés ;
- Nécessité de faire évoluer la durée et l'articulation des phases du marché (phase de préparation / phase de réalisation des prestations de collecte), en raison, par exemple, des contraintes liées au marché précédemment conclu pour les prestations de collecte et l'éventuelle prolongation de ce dernier ou bien encore en raison de difficultés extérieures au titulaire en lien avec les prestations de la période de préparation ;
- Difficultés techniques d'exécution des prestations, imputables ou non au Titulaire et justifiant la modification des modalités de leur réalisation, notamment leur contenu, leur périmètre ou toute autre élément pertinent permettant de conserver au mieux la qualité du service ;
- Nécessité de prolongation de la période de préparation en cas de difficultés extérieures aux Parties ;
- Optimisation des moyens de réalisation des prestations par le Titulaire, en particulier les véhicules de collecte, en ce qui concerne leur âge, motorisation, équipements, moyens embarqués ;
- Modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service global mettant en cause l'économie du contrat ;
- Si les tonnages réels sont supérieurs de plus de 15 % sur une période de 12 mois continue, par rapport aux tonnages indicatifs ; ;
- En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, ayant des conséquences directes importantes sur les modalités d'exécution des prestations réalisées par le Titulaire au profit de la CCVSA ;
- Si dans le cadre d'une reconduction annuelle (ou des deux) des prestations objet du marché, il apparaît nécessaire d'en modifier les modalités et conditions d'exécution, notamment les horaires, fréquences, moyens matériels et humains nécessaires, ainsi que les zones de collecte

Par ailleurs, les parties conviennent que la mise en œuvre d'une tranche optionnelles ou des tranches optionnelles, telles que mentionnées dans le présent document, constitue(nt) une clause (des clauses) « d'options claires, précises et sans équivoque » au sens de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, dans sa version en vigueur au moment de l'envoi à la publication de l'avis de marché du marché concerné par le présent CCAP.

ARTICLE 13 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Il sera fait application de l'article 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG - FCS

Conformément à l'article 1.2 du CCAG FCS, la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé par le présent CCAP, figure ci-après :

- L'article 4.8.2 déroge à l'article 12.2 du CCAG FCS.
- L'article 6.2.2 déroge à l'article 14 du CCAG FCS
- L'article 6.2.3 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG FCS
- L'article 8.2 déroge à l'article 42 du CCAG FCS
- L'article 9 déroge à 41.1 et 41.2 du CCAG FCS.

Par ailleurs :

- L'article 6.4 du CCAP complète l'article 43 du CCAG FCS ;
- L'article 8.3 du CCAP complète les articles 41 et 43 du CCAG FCS ;
- L'article 9 du CCAP complète l'article 41 du CCAG FCS

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur fait élection au siège de la CCVSA.

Le Titulaire fait élection de domicile au siège social du domicile du Titulaire pris en la personne du mandataire du groupement, le cas échéant.